

ANNEXE M

DIRECTIVES GÉNÉRALES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES POUR L'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS DES CITOYENS CANADIENS CONTRE LES ÉTATS ÉTRANGERS

Enregistrement des réclamations de citoyens canadiens contre des États étrangers : perte de propriété

Les réclamants peuvent obtenir du ministère des Affaires extérieures des exemplaires de questionnaires de réclamation en écrivant à la Section des réclamations, Direction du droit économique et des traités, Ministère des Affaires extérieures, Ottawa, Canada, K1A 0G2. Tous les documents en langues étrangères doivent être accompagnés d'une *traduction* légalisée en français ou en anglais. Après avoir pris note des renseignements pertinents ou fait des photocopies, le ministère des Affaires extérieures renvoie les documents au réclamant.

Tel que mentionné précédemment, conformément à un principe de droit international bien établi, le gouvernement canadien ne peut endosser officiellement les réclamations de personnes qui n'étaient pas des citoyens canadiens durant toute la période pertinente, y compris le moment de la perte, de la confiscation ou de l'expropriation, ainsi qu'au moment de la présentation des réclamations.

Les renseignements requis comprennent généralement ce qui suit:

1. Nom, prénom et adresse actuelle de la personne qui présente la réclamation.
2. Nationalité actuelle et à quel titre. (S'il s'agit d'un citoyen canadien de naissance, fournir une copie de l'acte de naissance. S'il s'agit de citoyenneté canadienne acquise, fournir une copie du certificat de naturalisation). Indiquer également, s'il y a lieu, l'ancienne nationalité du requérant, ainsi que sa nationalité au moment de la perte ou de la confiscation des biens.